

ATTENDU QUE madame la juge Guylaine Tremblay consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de madame Guylaine Tremblay, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Trois-Rivières ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 15 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45010

Gouvernement du Québec

### Décret 835-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur Jogues Lavoie comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jogues Lavoie de Montmagny, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 septembre 2005 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jogues Lavoie soit fixé dans la Ville de Montmagny ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45011

Gouvernement du Québec

### Décret 836-2005, 14 septembre 2005

CONCERNANT des modifications au décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 relatif à une participation d'Investissement Québec pour la vente d'avions par Bombardier inc.

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 792-96 du 26 juin 1996, 879-97 du 2 juillet 1997, 1187-98 du 16 septembre 1998, 1488-2000 du 20 décembre 2000, 689-2001 du

6 juin 2001, 810-2001 du 27 juin 2001 et 1150-2003 du 5 novembre 2003, la Société de développement industriel du Québec et par la suite Investissement Québec ont été mandatées pour accorder aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur des clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, jusqu'à concurrence des sommes maximales et selon les conditions y stipulées ;

ATTENDU QU'aux termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004, une enveloppe additionnelle de 750 000 000 \$ a été accordée à Investissement Québec pour accorder, aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec, des garanties ou des contre-garanties de remboursement d'une partie des crédits consentis par de tierces parties en faveur de clients de Bombardier inc. ou en faveur d'entités ou de fiducies intermédiaires à but unique formées au pays ou à l'étranger, le tout aux conditions stipulées audit décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les termes du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 afin de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec et pour porter à 35 % la proportion maximale des garanties pouvant être consenties par Investissement Québec à des tierces parties en faveur d'un transporteur aérien eu égard au montant total des garanties accordées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n<sup>o</sup> 1135-2004 du 8 décembre 2004 soit modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « aux fins d'acquisition par des clients de Bombardier Inc. d'avions fabriqués au Québec » par « aux fins de faciliter le financement ou le refinancement à long terme de l'acquisition par des clients de Bombardier inc. d'avions fabriqués au Québec ou, à titre exceptionnel, d'un maximum de cinq avions dont des composantes majeures sont fabriquées au Québec » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 30 % » par « 35 % ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45012